

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant diverses mesures en matière d'emploi et d'économie sociale

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Bernard Clerfayt
<b>Demande reçue le</b>	21 décembre 2021
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b>	20 janvier 2022

## Préambule

La crise sanitaire liée au COVID-19 s'étant prolongée tout au long de l'année 2021, de nombreuses entreprises sociales mandatées en insertion (ESMI) et coopératives d'activités agréées ont dû faire face à de nombreuses difficultés. Les centres publics d'action sociale (CPAS) ont également été affectés. Des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de les aider à maintenir leur mission d'insertion.

Le présent projet d'arrêté prévoit des régimes dérogatoires destinés à venir en aide à ces différents acteurs.

Les entreprises sociales mandatées en insertion bénéficieront d'un régime dérogatoire concernant la liquidation de la compensation de service public, celle-ci étant conditionnée à l'occupation effective de quatre travailleurs du public-cible. Cependant, avec les mesures de crises adoptées durant l'année 2021, certaines d'entre elles n'ont pas été en mesure de remplir cette condition (par exemple dans les secteurs de l'Horeca, de la culture, des services de soins à domicile...). Il est dès lors proposé que les entreprises sociales mandatées qui exercent leurs activités de production de biens et/ou de services dans les secteurs d'activités visés dans la note au Gouvernement et qui n'ont pas pu occuper au minimum quatre travailleurs du public-cible en équivalent temps plein entre le 1er janvier 2021 et le 31 juin 2021 bénéficient du paiement de l'intégralité de la compensation pour 2021 en ne tenant compte que de l'occupation effective de travailleurs du public cible durant les troisième et quatrième trimestres de l'année 2021.

Le bénéfice de ce régime particulier sera en outre subordonné au maintien de l'occupation effective d'un ou de plusieurs encadrants durant les premier et deuxième trimestres de l'année 2021.

Les coopératives d'activités agréées ont été contraintes de s'adapter durant la crise pour pouvoir assurer les quatre phases de leur accompagnement (information, préparation, test et sortie). Les difficultés portaient principalement sur l'information et les tests d'activité. Bien qu'elles aient déployé d'importants efforts de digitalisation pour assurer un service aux publics, leur capacité d'accueil a été réduite. Le projet d'arrêté prévoit donc de leur octroyer l'entièreté du montant de la subvention prévue pour l'année 2021, pour autant qu'elles aient accompagné, en phase de préparation et en phase de test, au moins 75% du nombre de candidats entrepreneurs mentionnés dans la décision d'agrément publiée au Moniteur belge.

Enfin, la crise a également impacté la mise à disposition par les CPAS de travailleurs sous statut article 60 §7 auprès d'utilisateurs externes. Le projet d'arrêté entend maintenir pour l'année 2021, le montant octroyé en 2020, neutralisant ainsi les impacts subis en 2020 et évitant de la sorte de pénaliser les CPAS ainsi qu'une diminution des moyens dévolus aux missions des services d'insertion socio-professionnelle.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Brupartners** salue la décision du Gouvernement bruxellois de venir en aide aux entreprises sociales mandatées en insertion et aux coopératives d'activités agréées en Région de Bruxelles-Capitale. Les difficultés que ces structures, tout comme les entreprises marchandes, ont rencontrées tout au long

de la crise liée au COVID-19 rendent l'adoption de mesures de soutien nécessaire afin de leur permettre de poursuivre leur mission d'insertion.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Conditions liées au nombre de travailleurs occupés par les entreprises sociales mandatées

L'arrêté du 16 mai 2019 relatif au mandat et compensation des entreprises sociales d'insertion prévoit qu'aucun paiement n'est dû à l'entreprise sociale mandatée dans le cas où elle n'emploie pas au minimum quatre travailleurs du public cible équivalent temps plein durant la période envisagée. Or, au regard de l'obligation de fermeture imposée au niveau fédéral à plusieurs secteurs, une exception à ce principe est prévue par l'article 1, 2° du projet d'arrêté soumis à avis. Cet article permet une dérogation s'appliquant lorsque l'Administration a constaté que « l'entreprise sociale mandatée n'a pas pu occuper au minimum quatre travailleurs du public cible équivalent temps plein durant les premier et deuxième trimestres de l'année 2021 ». **Brupartners** suggère de clarifier cette formulation afin que la dérogation à la justification du public cible s'applique à toutes les entreprises sociales mandatées ayant occupé moins de travailleurs du public cible que ce pour lequel elles sont mandatées.

Par ailleurs, au regard de l'impact de la crise sur l'ensemble du secteur des entreprises sociales mandatées, **Brupartners** recommande que l'exception de la justification du public-cible soit d'application pour toute l'année 2021, et soit élargie à toutes les structures ayant subi des pertes de chiffre d'affaire sur base de principes analogues à ceux qui sont inscrits dans les réglementations sur les primes s'appliquant au secteur marchand, ce qui ne nécessite pas de budget complémentaire par rapport à celui qui était initialement prévu. Cette réalité liée aux conséquences de la crise devra également être prise en compte lors de la procédure de révision des mandats d'insertion en 2022 afin que celle-ci s'applique uniquement à la hausse et non à la baisse.

### 2.2 Primes à destination des entreprises sociales mandatées

**Brupartners** suggère de réfléchir à la mise en place d'une prime spécifique au secteur des entreprises sociales mandatées afin de couvrir la perte liée à l'activité économique marchande ou de rendre éligible le secteur des ESMI à toutes les primes auxquelles ce secteur pourrait prétendre.

### 2.3 Mise à disposition et maintien des travailleurs « article 60 §7 »

**Brupartners** souhaite que tout soit mis en œuvre afin d'assurer la mise à disposition et le maintien des travailleurs article 60 §7 auprès des structures d'économie sociale mandatées en insertion.

\*  
\*            \*